

Arrêté relatif :
Elections Sénatoriales
Hôtel de la Préfecture
Dimanche 24 septembre 2023
Mesures de stationnement
Place Roger Salengro et rue du Roi Albert
Du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023.

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande formulée par la Préfecture en date du 14 juillet 2023,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Roger Salengro et rue du Roi Albert à l'occasion des élections susvisées,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du samedi 23 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, le stationnement autre que celui des véhicules des élus et cars transportant les dits élus, est interdit :

- place Roger Salengro, sur l'ensemble de la place,
- rue du Roi Albert, sur l'emplacement de livraison situé au droit du n° 16 et sur 5 emplacements délimités au sol à compter du n° 17 jusqu'à la place Roger Salengro.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

9/08/20

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée



Christelle SCUOTTO-CALVEZ